

Bruxelles, le 25 août 2026
(OR. en)

12357/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0238(NLE)

ECOFIN 1089
UEM 396
FIN 1153
EIB
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR") le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 19 septembre 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 14 mai 2024⁵, du 18 novembre 2024⁶, du 20 juin 2025⁷, du 27 novembre 2025⁸ et du 30 mars 2026⁹.
- (2) Le 11 juin 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

² Voir les documents ST 10160/21, ST 10160/21 ADD 1 REV 2 et ST 10160/21 ADD 1 REV 2 COR 1 (sk) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 12259/23 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 16051/23, ST 16051/23 ADD 1 et ST 16051/23 ADD 1 REV 1 (ga) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 9399/24, ST 9399/24 ADD 1 et ST 9399/24 ADD1 COR 2 (sv) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 15114/24 et ST 15114 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁷ Voir les documents ST 9587/25 et ST 9587/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁸ Voir les documents ST 15106/25, ST 15106/25 ADD 1 et ST 15106/25 ADD 1 et COR 1 (sv) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁹ Voir les documents ST 7138/26 et ST 7138/26 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 118 mesures.
- (4) L'Italie a demandé la suppression de deux mesures, en raison de circonstances objectives. Cela concerne les mesures suivantes: la mesure M3C1-11 au titre de l'investissement 1.3 (Connexions diagonales) relevant du volet 1 de la mission 3 et la mesure M5C3-14 au titre de l'investissement 1.5 (Régime de crédit d'impôt pour les investissements dans le sud de l'Italie et la zone économique spéciale (ZES)) relevant du volet 3 de la mission 5. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) L'Italie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison d'un manque de demande ou d'une évolution de la demande. Cela concerne les mesures suivantes: la mesure M2C1-8 au titre de l'investissement 2.3 (Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire) relevant du volet 1 de la mission 2; la mesure M2C2-45 au titre de l'investissement 1.1 (Développement de systèmes agrophotovoltaïques) relevant du volet 2 de la mission 2; et la mesure M3C2-5bis au titre de l'investissement 2.1 (Numérisation de la chaîne logistique) relevant du volet 2 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) L'Italie a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'évolution des conditions du marché, y compris des retards imprévus dans l'approvisionnement ayant une incidence sur les procédures de passation de marchés. Cela concerne les mesures suivantes: la mesure M1C2-15 au titre de l'investissement 2 (Innovation et technologie de la microélectronique) relevant du volet 2 de la mission 1; la mesure M2C1-9 au titre de l'investissement 2.2 (Parc agrosolaire) relevant du volet 1 de la mission 2; la mesure M2C2-29 au titre de l'investissement 4.3 (Installation d'infrastructures de recharge); la mesure M7-27 au titre de l'investissement 8 (Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques); et les mesures M7-41 et M7-42 au titre de l'investissement 15 (Transizione 5.0) au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) L'Italie a expliqué que deux mesures n'étaient en partie plus réalisable, en raison de problèmes techniques retardant la mise en œuvre. Cela concerne les mesures M3C1-26 et M3C1-27 au titre de la réforme 1.3 (Stimuler l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie) relevant du volet 1 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) L'Italie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'inflation et de problèmes opérationnels de nature technique. Cela concerne les mesures suivantes: les mesures M3C1-5 et M3C1-6 au titre de l'investissement 1.1 (Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le centre et le sud pour les voyageurs et le fret) et la mesure M3C1-9 au titre de l'investissement 1.2 (Lignes à haut débit dans le nord reliant le reste de l'Europe) relevant du volet 1 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) L'Italie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes qui ont déclenché l'adoption d'une déclaration sur l'état d'urgence¹⁰ en 2025 et 2026 et qui ont touché les territoires de la Calabre, de la Sardaigne et de la Sicile. Cela concerne la mesure M2C4-38 au titre de l'investissement 4.4 (Investissements dans l'assainissement et la purification) relevant du volet 4 de la mission 2. Sur cette base, l'Italie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

¹⁰ Délibération du Conseil des ministres du 4 juin 2025 déclarant l'état d'urgence pour les villes métropolitaines de Catane et de Messine; délibération du Conseil des ministres n° 157 du 26 janvier 2026 déclarant l'état d'urgence pour les territoires de Calabre, de Sicile et de Sardaigne.

- (10) L'Italie a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les mesures suivantes: la mesure M1C2-34 au titre de l'investissement 9 (Mesure d'expansion: Transition 4.0) relevant du volet 2 de la mission 1; la mesure M2C2-35*bis* au titre de l'investissement 4.4.2 (Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel); la mesure M2C2-43 au titre de l'investissement 5.4 (Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (GTF) géré par CDP Venture Capital SGR) relevant du volet 2 de la mission 2; la mesure M2C2-47 au titre de l'investissement 1.2 (Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement); les mesures M2C4-39 et M2C4-40 au titre de l'investissement 4.5 (Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques) relevant du volet 4 de la mission 2; la mesure M3C1-20 au titre de l'investissement 1.8 (Mise à niveau des gares ferroviaires) relevant du volet 1 de la mission 3; la mesure M7-31 au titre de l'investissement 11 (Mesure d'expansion: Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel); la mesure M7-44 au titre de l'investissement 16 (Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables); et la mesure M7-49 au titre de l'investissement 17 (Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics) relevant de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) L'Italie a expliqué que 93 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures suivantes: la mesure M1C1-26 au titre de l'investissement 1.1 (Infrastructures numériques); la mesure M1C1-45 au titre de la réforme 1.4 (Réforme de la justice civile); la mesure M1C1-46 au titre de la réforme 1.5 (Réforme de la justice pénale); les mesures M1C1-59 *ter* et M1C1-63 au titre de la réforme 1.9 (Réforme de l'emploi public et réforme de simplification); la mesure M1C1-66 au titre de l'investissement 1.9 (Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience); la mesure M1C1-117 au titre de la réforme 1.15 (Réforme des règles de comptabilité publique); la mesure M1C1-119 au titre de la réforme 1.14 (Réforme du cadre fiscal subnational); la mesure M1C1-121 *bis* au titre de la réforme 1.12 (Réforme de l'administration fiscale); la mesure M1C1-122 au titre de la réforme 1.13 (Réforme du cadre d'examen des dépenses); la mesure M1C1-148 au titre de l'investissement 1.4.1 (Expérience citoyenne – Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics numériques); la mesure M1C1-151 au titre de l'investissement 1.4.5 (Numérisation des avis publics); la mesure M1C1-152 au titre de l'investissement 1.6.1 (Numérisation du ministère de l'Intérieur); la mesure M1C1-155 au titre de l'investissement 1.6.3 (Numérisation de l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL)) relevant du volet 1 de la mission 1; la mesure M1C2-13 *bis* au titre de la réforme 2 (Lois annuelles sur la concurrence); la mesure M1C2-14 *ter* au titre de la réforme 3 (Rationalisation et simplification des incitations des entreprises); les mesures M1C2-17, M1C2-18, M1C2-20 et M1C2-21 au titre de l'investissement 3 (Connexions internet rapides (ultra-haut débit et 5G));

la mesure M1C2-23 *bis* au titre de l'investissement 4 (Technologie satellitaire et économie spatiale) relevant du volet 2 de la mission 1; la mesure M1C3-3 au titre de l'investissement 1.2 (Suppression des barrières physiques et cognitives dans les musées, les bibliothèques et les archives afin de permettre une participation et un accès plus larges à la culture); la mesure M1C3-16 *bis* au titre de l'investissement 2.1 (Attractivité des petites villes historiques); la mesure M1C3-17 au titre de l'investissement 2.2 (Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux); la mesure M1C3-19 au titre de l'investissement 2.4 (Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine du FEC et abris pour œuvres d'art (art de récupération)); la mesure M1C3-21 au titre de l'investissement 3.2 (Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)); la mesure M1C3-29 au titre de l'investissement 4.2 (Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques); la mesure M1C3-36 au titre de l'investissement 4.3 (Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques) relevant du volet 3 de la mission 1; la mesure M2C1-10 au titre de l'investissement 2.1 (Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière); la mesure M2C1-16 *quater* au titre de l'investissement 1.1 (Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes, et projets "phares" de l'économie circulaire); la mesure M2C1-19 au titre de l'investissement 3.1 (Îles vertes); la mesure M2C1-21 au titre de l'investissement 3.2 (Communautés vertes) relevant du volet 1 de la mission 2; la mesure M2C2-10 au titre de l'investissement 2.1 (Renforcer les réseaux intelligents); la mesure M2C2-13 au titre de l'investissement 2.2 (Interventions pour accroître la résilience du réseau électrique); la mesure M2C2-17 au titre de l'investissement 3.4 (Essais d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire et le transport routier); la mesure M2C2-23 au titre de l'investissement 4.1 (Investissement dans la mobilité douce (plan national de pistes cyclables)); la mesure M2C2-26 au titre de l'investissement 4.2 (Développement de systèmes de transport rapide de masse);

la mesure M2C2-30 au titre de l'investissement 4.5 (Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques); la mesure M2C2-35 *ter* au titre de l'investissement 4.4.1 (Renforcement du parc régional de bus de transport public avec des bus à émission nulle); la mesure M2C2-40 au titre de l'investissement 5.1 (Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net" et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques); la mesure M2C2-49 au titre de l'investissement 3.1 (Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)); la mesure M2C2-53 au titre de l'investissement 5.2 (Hydrogène) relevant du volet 2 de la mission 2; la mesure M2C3-6 au titre de l'investissement 1.1 (Construction de nouvelles écoles par le remplacement des bâtiments); la mesure M2C3-10 au titre de l'investissement 3.1 (Promotion d'un chauffage urbain efficace) relevant du volet 3 de la mission 2; la mesure M2C4-6*bis* au titre de l'investissement 3.2 (Numérisation des parcs nationaux); la mesure M2C4-11*bis* au titre de l'investissement 2.1a (Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques — Interventions en Émilie-Romagne, en Toscane et dans les Marches); la mesure M2C4-13 au titre de l'investissement 2.1b (Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques); la mesure M2C4-20*bis* au titre de l'investissement 3.1 (Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines); la mesure M2C4-23 au titre de l'investissement 3.3 (Renaturation de la région du Pô); la mesure M2C4-25 au titre de l'investissement 3.4 (Assainissement des "sols des sites orphelins"); la mesure M2C4-29 au titre de l'investissement 4.1 (Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau); la mesure M2C4-34 *bis* au titre de l'investissement 4.3 (Investissements dans la résilience de l'agro-irrigation en vue d'une meilleure gestion des ressources en eau) relevant du volet 4 de la mission 2;

la mesure M3C1-14 au titre de l'investissement 1.4 (Système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)); la mesure M3C1-28 au titre de l'investissement 1.10 (Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires régionales) relevant du volet 1 de la mission 3; la mesure M3C2-6 au titre de l'investissement 2.2 (Numérisation de la gestion du trafic aérien); la mesure M3C2-9 au titre de l'investissement 1.1 (Ports verts: interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports); la mesure M3C2-12 au titre de l'investissement 2.3 (Repassage à froid) relevant du volet 2 de la mission 3; la mesure M4C1-14 *ter* au titre de la réforme 2.1 (Recrutement des enseignants); la mesure M4C1-18 au titre de l'investissement 1.1 (Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance); la mesure M4C1-20 au titre de l'investissement 5 (Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)); la mesure M4C1-21 au titre de l'investissement 1.2 (Plan d'extension du temps plein); la mesure M4C1-22 au titre de l'investissement 1.3 (Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires); la description de la mesure M4C1-24 au titre de l'investissement 1.6 (Orientation active dans la transition entre l'école et l'université); la mesure M4C1-26 au titre de l'investissement 3.3 (Sécurité des bâtiments scolaires et plan de réhabilitation structurelle); la mesure M4C1-30 au titre de la réforme 1.7 (Logement étudiant) relevant du volet 1 de la mission 4; la mesure M4C2-9 au titre de l'investissement 1.4 (Création de "leaders nationaux de la R&D" sur certaines technologies clés génériques); la mesure M4C2-14 au titre de l'investissement 2.3 (Centres de transfert de technologie); la mesure M4C2-16 *bis* au titre de l'investissement 3.1 (Infrastructures de recherche et d'innovation); la mesure M4C2-18 *bis* au titre de l'investissement 1.5 (Mise en place et renforcement d'"écosystèmes d'innovation pour la durabilité", création de "leaders territoriaux de la R&D") relevant du volet 2 de la mission 4; la mesure M5C1-4*bis* au titre de la réforme 1 (PAMT et formation professionnelle);

la mesure M5C1-7*bis* au titre de l'investissement 1 (Renforcement des services publics de l'emploi (SPE)); la mesure M5C1-11 au titre de la réforme 2 (Travail non déclaré); la mesure M5C1-14 au titre de l'investissement 2 (Système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes) relevant du volet 1 de la mission 5; la mesure M5C1-16 au titre de l'investissement 4 (Fonction publique universelle) relevant du volet 1 de la mission 5; la description de la mesure au titre de l'investissement 3 (Housing First et centres de soutien); la mesure M5C2-8 au titre de l'investissement 2 (Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées); la mesure M5C2-12 au titre de l'investissement 4 (Investissements dans des projets de réhabilitation urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale); les mesures M5C2-14 et M5C2-16 au titre de l'investissement 5 (Plans intégrés urbains); la mesure M5C2-20 au titre de l'investissement 6 (Programme d'innovation pour la qualité du logement); la mesure M5C2-22 au titre de l'investissement 7 (Sport et inclusion sociale) relevant du volet 2 de la mission 5; la mesure M5C3-13 au titre de l'investissement 1.4 (Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale) relevant du volet 3 de la mission 5; la mesure M6C1-11 au titre de l'investissement 1.3 (Renforcement des soins de santé intermédiaires et de leurs installations (hôpitaux communautaires)); les mesures M6C2-6 et M6C2-9 au titre de l'investissement 1.1 (Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux); la mesure M6C2-10 *bis* au titre de l'investissement 1.2 (Vers un hôpital sûr et durable); la mesure M6C2-12 au titre de l'investissement 1.3 (Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation de données) relevant du volet 2 de la mission 6; la mesure M6C2-16 au titre de l'investissement 2.2 (Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et de gestion des professionnels du système de santé);

la mesure M7-3 au titre de la réforme 1 (Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables aux niveaux central et local); la mesure M7-11 au titre de l'investissement 1 (Mesure d'expansion: Réseaux intelligents); la mesure M7-12 au titre de l'investissement 2 (Mesure d'expansion: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique); la mesure M7-13 au titre de l'investissement 3 (Mesure d'expansion: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)); la mesure M7-15 au titre de l'investissement 4 (Liaison tyrrhénienne); la mesure M7-17 au titre de l'investissement 5 (SA.CO.I.3); la mesure M7-22 au titre de l'investissement 7 (Réseau de transport national intelligent); la mesure M7-37 au titre de l'investissement 13 (Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)); la mesure M7-39 au titre de l'investissement 14 (Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz) et la mesure M7-50 au titre de l'investissement 18 (Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) relevant de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (12) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures, l'Italie a demandé, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter deux nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de huit mesures. Cela concerne les mesures suivantes: la mesure M1C2-34 au titre de l'investissement 9 (Mesure d'expansion: Transition 4.0) relevant du volet 2 de la mission 1; la mesure M2C2-35 *bis* au titre de l'investissement 4.4.2 (Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel); la mesure M2C2-47 au titre de l'investissement 1.2 (Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement); la mesure M2C2-54 au titre de l'investissement 4.6 (Trains de diagnostic); la mesure M2C2-55 au titre de l'investissement 5.5 (Crédit d'impôt vert) relevant du volet 2 de la mission 2; les mesures M2C4-39 et M2C4-40 au titre de l'investissement 4.5 (Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques relevant du volet 4 de la mission 2; la mesure M3C1-20 au titre de l'investissement 1.8 (Mise à niveau des gares ferroviaires) relevant du volet 1 de la mission 3; les mesures M5C1-19 *bis* et M5C1-20 au titre de l'investissement 5 (Création d'entreprises féminines) relevant du volet 1 de la mission 5; la mesure M7-31 au titre de l'investissement 11 (Mesure d'expansion: Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel); les mesures M7-44 et M7-45 au titre de l'investissement 16 (Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables) et la mesure M7-49 au titre de l'investissement 17 (Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics) relevant de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que le niveau de mise en œuvre de huit mesures soit relevé et que deux nouvelles mesures soient ajoutées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant deux jalons et cibles dans deux mesures relevant de deux volets différents. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent la mesure M1C2-31 au titre de l'investissement 7 (Fonds national pour la connectivité) relevant du volet 2 de la mission 1 et la mesure M4C1-23 au titre de l'investissement 3.4 (Enseignement et compétences universitaires avancées) relevant du volet 1 de la mission 4. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

- (14) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

- (16) Les modifications concernant la réforme 1 (Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables aux niveaux central et local); l'investissement 1 (Mesure d'expansion: Réseaux intelligents); l'investissement 2 (Mesure d'expansion: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique); l'investissement 3 (Mesure d'expansion: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)); l'investissement 4 (Liaison tyrrhénienne); l'investissement 5 (SA.CO.I.3); l'investissement 7 (Réseau de transport national intelligent); l'investissement 8 (Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques); l'investissement 11 (Renforcement du parc ferroviaire régional de transports publics dotés de trains à émissions nulles et d'un service universel); l'investissement 13 (Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)); l'investissement 14 (Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz); l'investissement 15 (Transizione 5.0); l'investissement 16 (Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables); l'investissement 17 (Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics) et l'investissement 18 (Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) ne changent en rien l'évaluation globale selon laquelle la mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait contribuer, en particulier, à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241. Le chapitre contribue efficacement et dans une large mesure à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030. Par conséquent, le PRR modifié contribue effectivement à la réalisation des objectifs de l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 71,9 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (18) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent la diminution de la dotation pour un certain nombre de mesures relevant de plusieurs missions et volets. La réduction a été partiellement compensée par un certain nombre de nouveaux investissements et mesures, dont le niveau de mise en œuvre a été relevé. La diminution de la dotation concerne l'investissement 2.2 (Parc agrosolaire) relevant du volet 1 de la mission 2.

La révision à la hausse de l'investissement 1.2 (Promotion des communautés d'énergie renouvelable et des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement), ainsi que l'augmentation de la dotation de l'investissement 4.4.2 (Renouvellement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à carburants propres et un service universel), de l'investissement 5.1 (Technologies "zéro net") et la création de l'investissement 4.6 (Trains de diagnostic), de l'investissement 5.5 (Crédit d'impôt vert), ainsi que la révision à la hausse de l'étiquetage vert également pour l'investissement 5.4 (Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (GTF) géré par CDP Venture Capital SGR) ont plus que compensé la révision à la baisse de l'investissement 1.1 (Développement de systèmes agrophotovoltaïques) et de l'investissement 4.3 (Installation d'infrastructures de recharge) relevant du volet 2 de la mission 2. La dotation a augmenté concernant l'investissement 4.5 (Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques) relevant du volet 4 de la mission 2. De plus, la réduction de la dotation pour la réforme 1.3 (Stimuler l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie) relevant du volet 1 de la mission 3 a été partiellement compensée par une augmentation de la dotation pour l'investissement 1.8 (Mise à niveau des gares ferroviaires). La diminution concernait également l'investissement 6 (Programme d'innovation pour la qualité du logement) relevant du volet 2 de la mission 5; et l'investissement 1.1 (Les maisons communautaires de santé pour améliorer l'aide à la santé territoriale) relevant du volet 1 de la mission 6. Enfin, la diminution de la dotation concernant la contribution à la transition verte dans l'investissement 8 (Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques) relevant de la mission 7; et dans l'investissement 15 (Transizione 5.0) relevant de la mission 7 était plus que compensée par l'augmentation de la dotation de l'investissement 11 (Mesure d'expansion: Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel); de l'investissement 16 (Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables); et de l'investissement 17 (Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics).

- (19) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte de l'Italie. En raison des différences en matière d'étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR qui passe de 37,1 % à 37 %. La portée des modifications ne change pas l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 26,4 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (21) La diminution de la dotation concerne l'investissement 2 (Innovation et technologie de la microélectronique) relevant du volet 2 de la mission 1 et l'investissement 2.1 (Numérisation de la chaîne logistique) relevant du volet 2 de la mission 3.
- (22) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer à la transition numérique de l'Italie. En raison des différences en matière d'étiquetage numérique des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une diminution nette de 26,5 % à 26,4 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (24) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant du coût total estimé n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, l'évaluation B est justifiée pour le PRR modifié.

Autres critères d'évaluation

- (25) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (26) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (27) Le coût total estimé du PRR modifié de l'Italie s'élève à 194 435 381 164 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Italie, devrait être égale à 71 779 623 788 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Italie reste inchangée.

¹¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (28) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (29) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (30) La présente décision est sans préjudice de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
